



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE VINGT QUATRE JUNE DEUX MILLE DEUX, le conseil municipal s'est réuni en séance publique, en l'Hôtel de ville de Grenoble, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 18 juin 2002.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 59
Monsieur Michel DESTOT, Maire, assure la présidence.

Il est procédé à l'appel nominal auquel répondent :

M. Michel DESTOT - Mme Annie DESCHAMPS - M. Pierre KERMEN - Mme Geneviève FIORASO
- M. Jacques CHIRON - M. Jean-Philippe MOTTE - M. Jean-Jacques GLEIZAL -
Mme Colette FILLION-NICOLLET - M. Michel VANNIER - M. Jérôme SAFAR -
Mme Marina GIROD DE L'AIN - Mme Marie-José SALAT - Mme Florence HANFF - M. Jean-
Paul ROUX - Mme Marie-France MONERY - M. Jean-Marc CANTELE - M. Alain PILAUD -
M. Cécil GUITART - M. Raymond AVRILLIER - M. Sadok BOUZAIENE - M. Jean CAUNE -
Mme Marie-France CHAMEKH - Mme Christine CRIFO - Mme Monique DALLET -
Mme Joëlle DIOT - M. Abderrhamane DJELLAL - M. Vincent FRISTOT - M. Jean-Paul GIRAUD -
Mme Françoise GROS - Mme Agnès HUGONIN - Mme Maïté JOUVE - M. Gilles KUNTZ -
M. Georges LACHCAR - Mme Hélène MILET - M. Jean-Luc MONARD - M. Serge NOCODIE -
Mme Gisèle PEREZ - M. Jean-Michel ROUGEMONT - M. François SUCHOD - Mme Marie-
Noëlle ARONDEAU - Mme Christiane LEVAS - Mme Nathalie BERANGER - M. Bernard BETTO -
Mme Françoise BOBIN - M. Denis CHAIX - M. Matthieu CHAMUSSY - M. Max MICOUD -
Mme Françoise RAMBAUD - M. Hervé STORNY - M. Jacques THIAR.

Absents avant donné pouvoir :

Mme Maryvonne BOILEAU donne pouvoir à M. Pierre KERMEN de 17H20 à 19H00
M. Guy LEGEAIS donne pouvoir à Mme Françoise RAMBAUD
Mme Ariane SIMIAND donne pouvoir à M. Bernard BETTO
Mme Zohra CHORFA donne pouvoir à Mme Marie-France MONERY
Mme Danièle CHAVANT donne pouvoir à M. Denis CHAIX
M. Serge DUCHAUSSOY donne pouvoir à M. Michel VANNIER
Mme Christine GARNIER donne pouvoir à M. Vincent FRISTOT de 17H20 à 20H05
Mme Régine JAILLET donne pouvoir à M. Serge NOCODIE.

0 6 6 Secrétaire de séance : Mme Laure MASSON.

SEANCE DU 24 JUNE 2002

66 - A 005

ENVIRONNEMENT : Acquisitions municipales de matériaux bois par la ville : mise en oeuvre des principes et engagements visant à la protection des forêts primaires.

Monsieur Pierre KERMEN expose,

Mesdames, Messieurs,

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement en 1992 à Rio de Janeiro, 172 pays (dont la France) ont adhéré au concept de développement durable. Ils se sont mis d'accord sur les principes d'une foresterie durable puis ont défini, au Chapitre 11 de "l'Agenda 21", un certain nombre de mesures afin de protéger la forêt et ses fonctions écologiques, sociales, économiques et culturelles.

Un accord international de 1994 sur les bois tropicaux, ratifié par le parlement français en 1998 (loi n° 98-472 du 17 juin 1998), a pour objectif de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux provenant de sources durables, en visant à ce que « d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable ». Il faut entendre par cela : « la « gérance » et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystème » ainsi que l'a défini la Conférence d'Helsinki (1993).

Par ailleurs, la France a également ratifié la convention CITES (convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages) par décret du 10 mai 1978. La Communauté européenne a par la suite fixé les règles d'application de cette convention par règlement n° 2214/98/CE du 15 octobre 1998.

Pour une application locale et concrète de ces textes, la ville de Grenoble s'engage dans une démarche volontaire visant à s'assurer de la provenance et des conditions de production des bois qu'elle utilise. Il ne s'agit ni d'interdire ni de privilégier les bois issus de forêts primaires. Ces forêts anciennes, principalement situées en Russie, au Canada, en Alaska, en Amazonie, en Papouasie, en Nouvelle-Guinée et au Congo, n'ont subi que très peu d'influences de l'homme et constituent un patrimoine mondial fragile et essentiel pour l'équilibre planétaire. Elles contribuent à la protection des bassins versants et à la stabilisation du climat, forment des biotopes essentiels pour des milliers d'espèces végétales et animales et abritent un grand nombre de populations indigènes. Elles risquent de disparaître victimes d'une exploitation, la plupart du temps illégale et incontrôlée.

Actuellement, l'écocertification est l'un des rares instruments permettant de concrétiser une foresterie durable. Des labels sont actuellement décernés par deux organismes indépendants :

le Forest Stewardship Council (FSC ou Conseil de gestion responsable des forêts) et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).

Ce dossier a été examiné par la commission :
- Ecologie Urbaine du 13 juin 2002

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- de veiller au strict respect de la convention CITES, interdisant l'usage des essences de bois menacées, recensées dans les annexes A, B, C et D du règlement européen n°2214/98/CE du 15 octobre 1998,
- de demander, pour toute acquisition de bois pour le compte de la commune, une notice d'information relative à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, le mode d'exploitation forestière et les traitements subis par le bois. Ces informations devront être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant ; l'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction des architectes aux entrepreneurs,
- en cas d'utilisation de bois tropical, de privilégier l'achat de bois provenant de forêts communautaires, dans des zones que les populations locales exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt ; ces informations sont intégrées aux labels,
- de s'efforcer de soutenir, dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, les projets de foresterie communautaire,
- d'informer les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard, notamment les maîtres d'oeuvre lors de la procédure de délivrance du permis de construire.

Conclusions adoptées :

Pour extrait conforme,
L'Adjoint,
L'Adjoint (e) délégué (e)
M. Pierre KERMEN

Affichée le : 03 JUIL. 2002